



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 64
(1999, chapitre 62)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales

Présenté le 28 mai 1999
Principe adopté le 2 novembre 1999
Adopté le 18 novembre 1999
Sanctionné le 26 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi apporte à la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur les cours municipales les modifications requises pour assurer la mise en œuvre législative de certaines recommandations du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 92 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce juge a droit, s'il a exercé pendant au moins sept ans une fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint, à un congé rémunéré consacré à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité de nature juridique compatible avec la fonction judiciaire. Ce congé est d'un an dans le cas du juge en chef et du juge en chef associé et de 6 mois dans le cas d'un juge en chef adjoint. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, de l'article suivant :

« 121.1. Le juge en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction, pendant la durée de son mandat. Le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement. ».

3. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du quatrième alinéa par ce qui suit : « Toutefois, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint n'est comprise dans ces traitements que si ce juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans. Celle versée à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ainsi que toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134 doivent être exclues de ces traitements. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, de l'article suivant :

« 122.0.1. Le juge en chef peut, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge qui en fait la demande un congé sans traitement ou à traitement différé. ».

5. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: «Toutefois, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint n'est comprise dans ces traitements que si ce juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans. Celle versée à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ainsi que toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134 doivent être exclues de ces traitements.».

6. Le texte anglais de l'article 246.43 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se retrouve au deuxième alinéa, du nombre «30» par le nombre «10».

7. L'article 51 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), modifié par l'article 16 du chapitre 30 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «une date» par les mots «toute date antérieure ou».

8. Un juge de la Cour du Québec dont le mandat de juge en chef adjoint a pris fin par l'effet de l'article 63 du chapitre 42 des lois de 1995 est réputé avoir accompli sa fonction de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans, aux fins de l'application des articles 122 et 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tels que modifiés par les articles 3 et 5 de la présente loi.

9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 novembre 1999.